

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Responsabilité du banquier

Compte. Compte courant. Autorisation tacite de découvert. Rupture abusive. Appréciation du caractère abusif en fonction du montant moyen du solde débiteur (non)

*Cour de cassation, chambre commerciale du 18 juin 1996.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Toulouse,
2^e chambre civile du 24 mai 1994.
Aff. Fontanier c/Credit lyonnais.*

L'animateur de plusieurs affaires commerciales avait vu sa banque rejeter en juin 1986 deux chèques le même jour d'un montant total de 7 288 francs émis sur son compte personnel, alors que ce dernier présentait une position débitrice de 11 115 francs. Un nouvel incident de paiement devait entraîner son interdiction bancaire en 1987. Se prévalant du fait que l'interdiction bancaire lui avait causé des torts considérables dans ses affaires, encore qu'il n'y ait pas figuré comme mandataire social, il obtint des dommages et intérêts importants puisqu'ils s'élevaient à plus de 2 800 000 francs par jugement du tribunal de commerce de Toulouse. Cette décision fut confirmée par la cour d'appel de Toulouse.

Pour juger que les rejets litigieux étaient fautifs, le tribunal de commerce comme la cour d'appel se sont fondés sur un rapport d'expertise qui caractérisait le fait que la pointe débitrice la plus importante des six derniers mois se montait à 18 134 francs alors que le règlement des deux chèques litigieux aurait porté le débit du compte à 17 405 francs.

Devant la cour d'appel, l'établissement bancaire avait fait valoir que la prise en compte du plus fort découvert ne saurait être retenue et s'était fondé sur la moyenne des découverts pour critiquer le jugement en appel.

La cour d'appel estima, de manière assez lapidaire, que «*les opérations litigieuses ne dépassaient pas, de façon significative et anormale, le cadre des découverts précédents*».

Dans son pourvoi, la banque reprit la même argumen-

tation qu'en appel en se prévalant des arrêts de la chambre commerciale des 16 janvier 1990 et 14 janvier 1992.

Son pourvoi a été rejeté au motif que «*le montant moyen du solde débiteur d'un compte, n'étant pas davantage que celui des tolérances exceptionnelles, révélateur de l'importance d'une autorisation tacite de découvert, l'arrêt n'encourt pas les griefs du moyen en ne s'étant référé ni à l'un ni à l'autre de ces critères d'appréciation*».